

Nicht löschen bitte " "!!

# Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité *Projet*

(Loi sur l'assurance-chômage, LACI)

Mod			

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du ... <sup>1</sup> arrête:

I

La loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage 2 est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 3

<sup>3</sup> Celui qui cherche du travail n'est réputé sans emploi ou partiellement sans emploi que s'il s'est annoncé aux fins d'être placé.

Art. 17, al. 2 et 2bis

<sup>2</sup> En vue de son placement, l'assuré est tenu de s'annoncer personnellement aussitôt que possible, mais au plus tard le premier jour pour lequel il prétend à l'indemnité de chômage ; il doit ensuite se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral.

2<sup>bis</sup> L'annonce en vue du placement est traitée par l'autorité compétente selon les articles 85 et 85b.

Art. 35, al. 2

<sup>2</sup> Lorsque le nombre de préavis de réduction de l'horaire de travail est supérieur à celui des préavis déposés six mois auparavant, et que les prévisions du marché du travail des douze prochains mois ne laissent pas présager d'améliorations, le Conseil fédéral peut prolonger temporairement de six périodes de décompte au plus la durée maximum de l'indemnisation. Pour une reconduction subséquente temporaire de la durée maximum d'indemnisation, les prévisions du marché du travail de la Confédération sont seules déterminantes.

Art. 36, al. 1, 1ère phrase et al. 5

<sup>1</sup> Un employeur, qui requiert une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail en faveur de ses travailleurs, est tenu de l'annoncer dix jours au moins avant le début de la réduction de l'horaire de travail.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral règle la procédure de préavis.

Art. 40

Abrogé

Art. 41, al. 1, 2 et 5

Abrogés

Art. 49

Abrogé

Art. 53, al. 4

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle la procédure de demande d'indemnisation.

Art. 83. al. 1. let. i et o et 1<sup>bis</sup>

- i. Abrogé
- o. Abrogé

2018-.....

<sup>1bis</sup> Aux fins d'accomplissement des tâches légales et d'établissement de statistiques, l'organe de compensation gère des systèmes d'information servant :

- a. au paiement des prestations de l'assurance-chômage;
- b. au placement public;
- c. à l'analyse des données du marché du travail;
- d. à l'exploitation de la plateforme d'accès aux services en ligne destiné aux personnes mentionnées à l'article 96c, alinéa 1 quater;
- e. à l'exploitation de la plateforme du service public de l'emploi.

Art. 96c, al. 1, 1bis, 1ter, 1quater, 2, 2bis et 2ter Accès aux systèmes d'information gérés par l'organe de compensation

<sup>1</sup> Les caisses de chômage ont accès au système d'information pour le paiement des prestations de l'assurance chômage (art. 83, al. 1<sup>bis</sup>, let. a) afin d'effectuer le paiement, le décompte et la comptabilisation des prestations de l'assurance-chômage;

<sup>1 bis</sup> Les organes pouvant accéder au système d'information du service public de l'emploi (art. 83, al. 1 <sup>bis</sup>, let. b) sont énumérés à l'article 35, alinéa 3, LSE<sup>3</sup>.

lter Les organes suivants ont accès au système d'information servant à l'analyse des données du marché du travail (art. 83, al. 1<sup>bis</sup>, let.
c) afin d'obtenir les indicateurs de performance et de conduite qui leur sont nécessaires:

- a. les autorités cantonales (art. 85);
- b. les offices régionaux de placement (art. 85b);
- c. les services chargés de la logistique des mesures relatives au marché du travail (art. 85c);
- d. les caisses de chômage (art. 77 et 78);

lquater Peuvent créer un profil sur la plateforme d'accès aux services en ligne (art. 83, al. 1bis, let. d):

- a. les personnes assurées, en vue de l'inscription, des demandes de prestations, et de l'accomplissement des prescriptions de contrôle indiquées à l'article 17 LACI;
- b. les demandeurs d'emploi, en vue de l'inscription et du conseil par l'office régional de placement;
- c. les employeurs, pour demander les prestations au sens des articles 31 et 42, ainsi que pour remplir leurs obligations au sens de l'article 88, alinéa 1.

<sup>2bis</sup> L'échange de données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, entre les systèmes d'information pour le paiement de prestations de l'assurance-chômage (art. 83, al. 1<sup>bis</sup>), et du service public de l'emploi (art. 35 LSE) est autorisé dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution de la présente loi et de la LSE.

 $^{2ter}Abrog\acute{e}$ 

Art. 96d Accès au registre des habitants

Les organes d'exécution mentionnés à l'article76, alinéa 1, lettres a et c, ainsi qu'à l'article 85b peuvent accéder en ligne au registre des habitants pour vérifier le domicile de la personne assurée dans la mesure où le droit cantonal les y autorise.

Art. 97a, al. 1, let. cbis et 8

<sup>1</sup> Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'article 33 LPGA<sup>4</sup>:

c<sup>bis</sup> aux autorités fiscales cantonales, si la loi cantonale prévoit l'envoi de l'attestation des prestations directement à ces dernières:

<sup>8</sup>Les données peuvent être communiquées par voie électronique.

II

Dispositions transitoires de la modification du ..

Ш

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe.

IV

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Abrogé

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>3</sup> RS 823.11

<sup>4</sup> RS 830.1

 $^{2}$  Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Annexe (ch. III)

#### Modification d'autres actes

Les actes ci-après sont modifiées comme suit :

### 1. Loi fédérale du 6 octobre 1989<sup>5</sup> sur le service de l'emploi et la location de services

Art. 25, al 1, 2 et 3

- <sup>1</sup> La Direction consulaire du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) assure un service d'information et de conseil qui renseigne les personnes désireuses d'exercer une activité lucrative à l'étranger sur les prescriptions d'entrée, les possibilités de travail et les conditions d'existence dans les pays étrangers, sans garantie quant à l'exactitude des informations fournies.
- <sup>2</sup> L'organe de compensation de l'assurance-chômage soutient les ressortissants suisses voulant rentrer au pays dans leurs recherches d'emploi et coordonne les efforts des offices du travail tendant à leur placement.
- 3 Abrogé

Art. 35, al. 1, 2, 3, 3bis, 3teret 5, let. d Systèmes d'information

- <sup>1</sup> L'organe de compensation de l'assurance-chômage (art. 83, al. 3, de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage)<sup>6</sup>, gère des systèmes d'information servant :
  - a. au placement public (art. 83, al. 1bis, let. b, LACI) aux fins de :
    - 1. faciliter le placement;
    - 2. assurer l'exécution de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage;
    - 3. observer le marché du travail:
    - 4. faciliter la collaboration entre les organes du service public de l'emploi, de l'assurance-chômage et de l'assuranceinvalidité;
    - 5. faciliter la collaboration entre les organes de l'assurance-chômage, le service de l'emploi, le placement privé et les employeurs.
  - b. à l'exploitation de la plateforme du service public de l'emploi (art. 83, al. 1bis, let. e, LACI) aux fins de :
    - 1. consultation des postes vacants;
    - 2. consultation des postes vacants soumis à l'obligation d'annonce;
    - 3. annonce des postes vacants;
    - 4. contacter les demandeurs d'emploi;
    - 5. gestion des annonces.
- <sup>2</sup> Ces systèmes d'information permettent le traitement de données personnelles, de données sensibles au sens de l'article 33a, alinéa 2, et de profils de personnalités.
- <sup>3</sup> Les organes suivants ont droit d'accéder au système servant au placement public (art. 83, al. 1<sup>bis</sup>, let. b LACI) et d'y traiter des données:
  - a. Abrogé;
  - b. Abrogé;
  - c. les offices cantonaux du travail (art. 32, al. 2), pour l'accomplissement de leurs tâches légales (art. 85 LACI);
  - d. les services chargés de la logistique des mesures relatives au marché du travail, pour l'accomplissement de leurs tâches légales (art. 85c LACI);
  - e. les offices régionaux de placement, pour l'accomplissement de leurs tâches légales (art. 85b LACI);

  - les organes de l'assurance-invalidité, en vue de la réinsertion professionnelle des personnes dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle prévue à l'article 35a;
  - h. Abrogé;
  - i. Abrogé;
  - j. Abrogé;
  - k. les organes de l'aide sociale, en vue de la réinsertion professionnelle des personnes dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle prévue à l'article 35a.

<sup>5</sup> RS 823.11

<sup>6</sup> RS 837.0

<sup>3bis</sup> Dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution de la présente loi et de la loi du 25 juin 1982<sup>7</sup> sur l'assurance-chômage l'échange de données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, entre les systèmes d'information du service public de l'emploi et ceux de l'assurance-chômage (art. 83, al. 1<sup>bis</sup> LACI) est autorisé.

<sup>3ter</sup> Les personnes et organes suivants disposent d'un accès sécurisé à la plateforme Internet du service public de l'emploi (art. 83, al. 1<sup>bis</sup>, let. e, LACI) :

- a. les personnes enregistrées en tant que demandeurs d'emploi auprès de l'ORP, pour accéder aux annonces pour les postes vacants;
- b. les employeurs, afin d'annoncer les postes vacants et/ou de contacter les demandeurs d'emploi;
- c. les placeurs privés qui possèdent une autorisation, afin de consulter les profils non-anonymisés des demandeurs d'emploi;
- d. les offices régionaux de placement, pour la gestion des annonces;
- e. la Direction consulaire du DFAE, en vue de l'accomplissement des tâches prévues par l'article 25, alinéa 2.

#### <sup>5</sup> Le Conseil fédéral règle:

 d. l'etendue des droits d'accès et de traitement des données personnelles, y compris les données sensibles et des profils de personnalité, octroyés aux personnes et organes mentionnés aux alinéas 3 et 3<sup>ter</sup>;

## 2. Loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 19598

Art. 54, al. 5 et 6

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Les cantons peuvent confier à un office AI cantonal des tâches prévues par le droit fédéral. Cette délégation de tâches est soumise à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur; elle peut être soumise à des conditions et liée à des charges.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Les cantons peuvent confier aux institutions publiques visées à l'article 68<sup>bis</sup>, alinéa 1, les tâches des offices AI cantonaux énumérées à l'article 57, alinéa 1, y compris la compétence de rendre des décisions. Cette délégation de tâches est soumise à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur; elle-peut être soumise à des conditions et liée à des charges.